

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL du 10 avril 2025

Sont présents :

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins

MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nédà, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu, NOEL Bérengère, BECHET Julie, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

M. Philippe DODRIMONT, Conseiller communal

Mme Françoise THEATE, Présidente du CPAS

Début de séance à 20h00

Séance publique

Communications du Collège communal : **M. Dominique SIMON**, Echevin des Travaux, fait le point sur l'état d'avancement des travaux du centre d'Aywaille.

1 Exposé de M. Vincent BRAYE, Commissaire divisionnaire, Chef de la Zone Sécova

2 Point en urgence : Mise à disposition sous commodat de carrière de parcelles agricoles situées dans la Réserve naturelle domaniale « Coteaux de Martinrive » à Rouvrex (Sprimont) et Aywaille (Aywaille) à des agriculteurs - Cahier des charges RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/3 – Approbation

Le Collège sollicite l'ajout d'un point en urgence (article 34 du ROI - vote à la majorité des 2/3) :

Il est proposé que le point soit ajouté en dernier point avant les questions orales.

" Mise à disposition sous commodat de carrière de parcelles agricoles situées dans la Réserve naturelle domaniale « Coteaux de Martinrive » à Rouvrex (Sprimont) et Aywaille (Aywaille) à des agriculteurs - Cahier des charges RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/3 – Approbation "

L'urgence est votée à l'unanimité.

3 Procès-verbal de la séance du 13 mars 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025, tel qu'amendé.

Mme Bérengère NOËL souhaiterait que sa question soit complétée de la manière suivante :

- 1° Serait-il possible de rappeler, via le placement de panneaux l'obligation, de tenir les chiens en laisse sur la Voie des Aulnes ? Plusieurs personnes ont parcouru le RAVeL en étant justement spécifiquement attentives à la présence ou non des panneaux dont question et aucun panneau n'a été vu, cela a été signalé.

Réponse de Jérôme CORBESIER : Il en faudrait partout !

Mme NOËL : le RAVeL est typiquement un endroit de rassemblement (adultes, enfants, animaux, vélos, ...), raison pour laquelle la présence des panneaux se justifie davantage à cet endroit.

Réponse du Bourgmestre : Il en existe déjà mais on va veiller à leur bon positionnement et à leur visibilité.

4 Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps**, en séance du 25/01/2025 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/03/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 21/03/2025;

Considérant que le compte 2024 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 119.663,28 € ;
- en dépenses la somme de 93.131,61 € ;

et se clôture par un boni de 26.531,67 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2024 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps-Aywaille qui porte :

- en recettes la somme de 119.663,28 € ;
- en dépenses la somme de 93.131,61 € ;

et se clôture par un boni de 26.531,67 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps à 4920 Aywaille ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

5 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart (Aywaille) - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart)** en séance du 14/02/2025 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 18/03/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 19/03/2025 ;

Considérant que le compte 2024 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 649.991,00 €
- en dépenses la somme de 468.698,70 €

et se clôture par un boni de 181.292,30 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2024 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 14/02/2025, portant :

- en recettes la somme de 649.991,00 €
- en dépenses la somme de 468.698,70 €

et se clôturant par un boni de 181.292,30 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Aywaille (Notre-Dame de Dieupart),
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

6 Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé** en séance du 25/02/2025 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/03/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 21/03/2025;

Considérant que le compte 2024 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 110.422,17 €
- en dépenses la somme de 102.714,83 €

et se clôture par un boni de 7.707,34 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2024 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 25/02/2025, portant :

- en recettes la somme de 110.422,17 €
- en dépenses la somme de 102.714,83 €

et se clôturant par un boni de 7.707,34 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

7 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1er du Code de la Démocratie Locale inséré par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné (Aywaille)** en séance du 27/02/2025 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/03/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 21/03/2025;

Considérant que le compte 2024 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 43.270,41 € ;
- en dépenses la somme de 33.520,85 € ;

et se clôture par un boni de 9.749,56 € ;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales ;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2024 sans remarque ni correction ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27/02/2025 portant :

- en recettes la somme de 43.270,41 € ;
- en dépenses la somme de 33.520,85 € ;

et se clôturant par un boni de 9.749,56 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

8 Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila de Nonceveux - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux)** en séance du 15/02/2025 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 18/03/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 21/03/2025 ;

Considérant que le compte 2024 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 13.867,91 €
- en dépenses la somme de 7.646,28 €

et se clôture par un boni de 6.221,63 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2024 sous réserve des corrections suivantes :

- R23 (remboursement de capitaux) : 5.000,00 € au lieu de 0,00 € ; un remboursement du capital venu à échéance n'a pas été comptabilisé ;
- D46 (frais de courrier) : 10,00 € au lieu de 0,00 € ; oubli de comptabiliser une partie de la facture de l'Evêché de 110,00 € ;
- D61a (fonds de réserve en attente de placement) : 5.000,00 € au lieu de 0,00 € ; écriture comptable correspondant au montant du capital venu à échéance ne pouvant pas être assimilé à un boni ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 15/02/2025 et corrigé par le Chef diocésain, portant :

- en recettes la somme de 18.867,91 €
- en dépenses la somme de 12.656,28 €

et se clôturant par un boni de 6.211,63 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) - Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

9 Acquisition – Emprise

Référence : CGinvest srl, Apex srl et SRX Faweux srl

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28/05/2019 décidant :

- la création et modification de la voirie "Faweux" (chemin 18), telle que figurée au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jean-Louis BOURGUET du 24/11/2017, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation de l'Immobilière du Faweux pour la création de 10 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée division 4, section A, n° 217 S, sise Faweux à 4920 Ernonheid.
- l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, des superficies d'emprises, de 14 ares au total et figurées au plan de mesurage susvisé, tous les frais liés à l'acte notarié étant à charge de l'Immobilière du Faweux ;

Vu le refus de permis d'urbanisation délivré par le collège communal le 07/11/2019 à l'Immobilière du Faweux pour la création de 10 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée division 4, section A, n° 217 S, Faweux à 4920 Ernonheid ;

Vu que la cession de voirie n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un acte notarié ;

Vu que les propriétaires actuels veulent diviser leur bien cadastré, aujourd'hui, division 4, section A, 217V et souhaitent préalablement à cette opération, céder l'emprise située le long de la voirie (chemin 18), laquelle est figurée au plan de mesurage du 27/11/2024 du Géomètre-Expert, Jean-Louis Bourguet, sous liseré jaune, d'une superficie de 429 m² ;

Considérant que la voirie interne créée administrativement suite à la décision communale du 28 mai 2019 (sous liseré rouge au plan de mesurage) ne sera pas cédée car elle sera supprimée (administrativement) via un dossier de voirie conforme au décret du 06/04/2014, annexé à la demande de permis d'urbanisme qui sera introduite sur la parcelle cadastrée division 4, section A, n° 217V, à l'endroit de cette voirie interne ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (Y. Wouters, V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier et M. Evrard) :

Article 1 : L'acquisition gratuite, pour cause d'utilité publique, de l'emprise de 429m² issue de la parcelle cadastrée division 4, section A, n° 217 V, sise Faweux et rue du Petit Bois à 4920 Ernonheid, telle que figurée sous liseré jaune au plan de mesurage du 27/11/2024 du Géomètre-Expert, Jean-Louis Bourguet et précadastrée division 4, section A, 217Y.

Article 2 : Tous les frais liés à l'acte notarié seront à charge du propriétaire du bien A, 217V.

Article 3 : La voirie interne créée par la décision du 28/05/2019 fera l'objet d'une demande de suppression via un dossier voirie conforme au décret du 06/04/2014 et qui sera annexé à la demande de permis d'urbanisme à l'endroit de cette voirie interne.

10 Voirie communale – Modification

Référence : Ad. Communale / parking rue Ladry

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'**Administration communale d'Aywaille**, Rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille, pour l'**aménagement d'une zone de stationnement**, rue Ladry, 4920 Aywaille, division 2, section H, n°744F, 745G ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme induit une modification (élargissement) de la voirie rue Ladry, reprise sous le n° 96 à l'Atlas ;

Vu la note justificative, le schéma général de voiries et le plan de cession d'emprises, daté du 08/11/2024 des Géomètres-Experts GEOTECH proposant un élargissement de la voirie communale dénommée rue Ladry (chemin vicinal n° 96) par le versement, dans le domaine public de :

- une superficie de 64 m² (lot E sous liseré jaune) à prendre dans la parcelle communale cadastrée division 2, section H, 744F appartenant à la commune d'Aywaille ;
- une superficie de 375 m² (lot A sous liseré jaune) à prendre dans la parcelle cadastrée division 2, section H, 745G de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue réglementairement du 20/02 au 21/03/2025, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 27/03/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

L'élargissement de la voirie communale dénommée rue Ladry (chemin vicinal n° 96), par l'incorporation dans le domaine public d'une emprise de 64 m², à prendre dans la parcelle communale cadastrée division 2, section H, 744F et d'une emprise de 375 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 2, section H, 745G appartenant à la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps, telles que figurées respectivement sous lot E et lot A au plan de cession d'emprises daté du 08/11/2024 des Géomètres-Experts GEOTECH.

11 Enseignement fondamental - Lettre de mission des Directeurs d'école - Modification

Le Conseil communal,

Vu l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices ;

Vu la circulaire annuelle portant sur le vade-mecum relatif au Statut des directeurs et directrices de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le modèle fourni par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Attendu que la lettre de missions conclue en 2019 entre les directions des écoles communales et le Pouvoir organisateur a une validité de 6 années ;

Considérant qu'une réunion entre le service enseignement et les directions des écoles communales s'est tenue en janvier 2025 et a permis d'échanger sur le contenu du projet de lettre de missions et de prendre en considération les demandes de chacune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'arrêter les lettres de mission pour une validité de 6 ans.

12 Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Prolongation 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Attendu que le **plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP)** est outil à disposition des communes permettant de mettre en place des politiques en matière de prévention ; l'exécution du PSSP fait suite à un diagnostic local de sécurité (DLS) qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local ;

Attendu que les plans sont conclus du 01/01/2023 au 31/12/2024 ;

Attendu que si les objectifs inscrits au sein des PSSP pour les années 2023-2024 sont conformes aux prescrits de l'art.7 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024, et sauf demande expresse de la commune bénéficiaire, ils seront prolongés jusqu'au 31/12/2025 ;

Attendu que les communes bénéficiant actuellement d'un tel plan se verront donc octroyer un subside identique à celui accordé aujourd'hui ;

Attendu que pour prolonger le PSSP 2023-2024 sans apporter de modification pour l'année 2025, le Ministère de l'Intérieur doit recevoir par email au plus tard le 31/03/2025 :

- La décision du Conseil communal approuvant la prolongation pure et simple du PSSP pour 2025 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal réuni en séance le 13/03/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la prolongation du PSSP courant du 01/01/2025 au 31/12/2025 quant au contenu du plan, **de signer** le plan PSSP 2025 **et d'en retourner** un exemplaire dûment signé par mail au Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Sécurité locale et Police à l'adresse suivante : slvp@ibz.be.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Sécurité locale et Police par mail à l'adresse suivante : slvp@ibz.be, ainsi qu'à la Fonctionnaire de Prévention, Mme HUBERTY Amandine.

13 Projet STOPP VIF SECOVA - Approbation de la convention de collaboration entre les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est une priorité du Plan National de Sécurité 2022-2025 ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité 2022-2025 de la zone de police SECOVA ;

Attendu qu'en 2022, les cinq communes et CPAS de la zone de police SECOVA ont signé une convention afin de s'associer pour mettre en œuvre le projet STOPP VIF subsidié par le SPF Intérieur pour une période de deux ans ;

Attendu qu'au terme de la période de subvention, un rapport d'évaluation a été dressé duquel il ressort qu'après deux ans de fonctionnement, quasi l'ensemble des actions prévues ont été réalisées démontrant de nettes avancées dans la prise en charge des VIF ;

Attendu que ces avancées découlent d'un travail de collaboration étroite et efficace des référents VIF des cinq communes et CPAS de la zone de police SECOVA, ceci grâce au soutien du Collège de police et des différentes autorités locales ;

Attendu que la convention prévoit qu'au terme du projet, les communes adhérentes veilleront à assurer la continuité de celui-ci via le maintien de la mise à disposition d'agents et un financement pérenne réparti équitablement entre elles ;

Attendu qu'en sa séance du 20 décembre 2024, le Collège de police a marqué son accord pour poursuivre le projet STOPP VIF pendant un an avec une participation de soixante-sept euro-cents par habitant et a convenu que la commune de Chaudfontaine continuera à en assurer la coordination ;

Vu la convention de collaboration du 10 mars 2025 en annexe, approuvée par le Conseil communal de Chaudfontaine en sa séance du 26 février 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2025 de transmettre, pour approbation, la convention de collaboration du 10 mars 2025 à la décision du Conseil communal le plus proche ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver et de signer la convention de collaboration entre les communes de Chaudfontaine, Esneux, Sprimont, Trooz et Aywaille dans le cadre du projet STOPP VIF en matière de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) du 10 mars 2025.

14 Règlement : Trophée du Mérite sportif de la Commune d'Aywaille

Le Collège communal,

Vu le « **Règlement : Trophée du Mérite sportif de la Commune d'Aywaille** » du 2 mars 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le règlement devrait être adapté quelque peu afin de ne pas focaliser uniquement sur la remise de prix découlant de résultats de compétitions ou de performances sportives importantes ;

Etant donné que certaines pratiques sportives et activités physiques auraient été exclues auparavant et pourraient être ainsi mises à l'honneur ;

Considérant qu'il est aussi important de récompenser le mérite de pratiquer une activité physique quelle qu'elle soit, en se basant sur différents critères tels que la promotion de l'activité sportive, la diversité des disciplines et des activités, l'intégration au sens large, l'assiduité, la qualité de l'encadrement ... ;

De marquer accord sur la modification du « **Règlement : Trophée du Mérite sportif de la Commune d'Aywaille** » du 2 mars 2012, en vue d'inclure dans celui-ci la possibilité de décerner des mérites liés à la pratique sportive et d'activités physiques quelles qu'elles soient.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les administrateurs/ délégués à l'AG représentant la commune sont de sexe différent et sont désignés au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 7 membres répartis de la manière suivante :

- 4 membres pour la majorité : Ensemble Aywaille et Progrès,
- 3 membres pour l'opposition : Les Engagés et Alta ;

Vu les candidats présentés par la majorité, à savoir :

- M. Denis GAVRAY,
- M. Renaud ANDRIEN,
- Mme Marylène RENARD,
- Mme Véronique BLOCK ;

Vu les candidats présentés par l'opposition à savoir :

- Mme Caroline VAN DE VORST,
- M. Lucas VAN MONTFORT,
- M. Robin MICHAUX ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir ;

Que les membres du Conseil n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

PREND ACTE :

Article 1 : Que sont désignés en qualité de membres de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Pour la majorité - 4 membres :

- M. Denis GAVRAY,
- M. Renaud ANDRIEN,
- Mme Marylène RENARD,
- Mme Véronique BLOCK.

Pour l'opposition - 3 membres :

- Mme Caroline VAN DE VORST,
- M. Lucas VAN MONTFORT,
- M. Robin MICHAUX.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi d'Aywaille.

17 Asbl Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe Amblève - Proposition d'un candidat administrateur (apparenté MR)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26 des statuts de l'ASBL Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe-Amblève (TZCLD) précisant que l'association est administrée par un organe d'administration composé de 10 membres dont 1 de chaque commune membre de l'association (Aywaille, Sprimont, Comblain-au-Pont) ;

Attendu que la répartition politique proportionnelle du nouvel Organe d'administration telle qu'elle découle du scrutin communal du 13/10/2024 et des déclarations d'apparement, permet à la commune d'Aywaille de proposer un candidat administrateur apparenté MR ;

Attendu que le candidat proposé ne doit pas nécessairement être un élu ;

Vu la candidature de **Mme Julie BENOIT** (apparenté MR) ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir ;

Que les membres du Conseil n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

PREND ACTE :

De la candidature de **Mme Julie BENOIT** (apparenté MR) à un poste d'administrateur au sein de l'Asbl Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe-Amblève (TZCLD).

Ce mandat prendra fin au plus tard lors de la première assemblée générale qui suivra le scrutin communal d'octobre 2030.

18 Asbl Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe Amblève - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 13 des statuts de l'Asbl Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe-Amblève (TZCLD) précisant que l'AG est composée de tous les membres effectifs de l'association, dont la commune d'Aywaille ;

Attendu que le représentant doit être membre du Conseil communal ;

Vu la candidature de **M. Denis GAVRAY** ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir ;

Que les membres du Conseil n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

PREND ACTE :

De la désignation de **M. Denis GAVRAY** en qualité de membre de l'Assemblée générale au sein de l'Asbl Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe-Amblève (TZCLD).

Ce mandat prendra fin en cas de perte de la qualité de conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des conseils communaux.

19 Srl Ourthe-Amblève Logement - Désignation de 3 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 146 du Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) ;

Vu l'article 31 des statuts de la SRL Ourthe-Amblève Logement précisant que le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à 3 parmi lesquels 2 au moins représentant la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux ;

Attendu que suite aux élections du 13/10/2024 et à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02/12/2024, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale de la **Srl Ourthe-Amblève Logement** pour la législature 2024-2030 ;

Vu les candidats présentés par la majorité, à savoir :

- M. Jérôme CORBESIER,
- Mme Véronique BLOCK ;

Vu le candidat présenté par l'opposition à savoir :

- M. Marc EVRARD ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir ;

Que les membres du Conseil n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

PREND ACTE :

Article 1 : Que sont désignés en qualité de membres de l'Assemblée générale de la **Srl Ourthe-Amblève Logement** :

Pour la majorité - 2 membres :

- M. Jérôme CORBESIER,
- Mme Véronique BLOCK.

Pour l'opposition - 1 membre :

- M. Marc EVRARD.

Leur mandat prend fin en cas de perte de qualité de conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la **Srl Ourthe-Amblève Logement**.

20 SRL Ourthe-Amblève Logement - Proposition d'un candidat administrateur (apparenté MR)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 22 des statuts de la SRL Ourthe-Amblève Logement précisant que "maximum 10 administrateurs sont désignés par l'AG sur présentation de la catégorie actionnaires "communes" étant entendu qu'au moins un mandat administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé" ;

Attendu que la répartition politique proportionnelle du nouvel Organe d'administration telle qu'elle découle du scrutin communal du 13/10/2024 et des déclarations d'apparement, permet à la commune d'Aywaille de proposer un candidat administrateur apparenté MR ;

Attendu que le candidat proposé ne doit pas nécessairement être un élu ;

Vu la candidature de **Mme Françoise THÉATE** (apparentée MR) ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir ;
Que les membres du Conseil n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

PREND ACTE

De la candidature de Mme Françoise THÉATE (apparentée MR) à un poste d'administrateur au sein de la SRL Ourthe-Ambève Logement.

Ce mandat prendra fin au plus tard lors de la première assemblée générale qui suivra le scrutin communal d'octobre 2030.

21 Construction d'auvents sur la Place Thiry à Aywaille - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché **"Construction d'auvents sur la Place Thiry à Aywaille"** a été attribué à Bureau d'Etudes S.A. GESPLAN, rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 17.069-05 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes S.A. GESPLAN, rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.900,00 € hors TVA ou 374.979,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42137/732-60 (n° de projet 20250047) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 31 mars 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour et 9 contre (V. Moyse, M. Laponce, Y. Wouters, M. Distree, V. Carpentier, M. Evrard, B. Noel, J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 17.069-05 et le montant estimé du marché "Construction d'auvents sur la Place Thiry à Aywaille", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes S.A. GESPLAN, rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.900,00 € hors TVA ou 374.979,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42137/732-60 (n° de projet 20250047).

22 Placement d'un préau dans la nouvelle cour de l'école communale de Harzé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché **"Placement d'un préau dans la nouvelle cour de l'école communale de Harzé"** a été attribué à **ADB Architecture Srl Benoît DUQUENNE**, N. Lamercy, 33 à 4920 AYWAILLE ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-117 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ADB Architecture Srl Benoît DUQUENNE, N. Lamercy, 33 à 4920 AYWAILLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.559,37 € hors TVA ou 59.952,93 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 72208/72460 (20250055) ;
Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 02 avril 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-117 et le montant estimé du marché "Placement d'un préau dans la nouvelle cour de l'école communale de Harzé", établis par l'auteur de projet, ADB Architecture Srl Benoît DUQUENNE, N. Lambercy, 33 à 4920 AYWAILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.559,37 € hors TVA ou 59.952,93 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 72208/72460 (20250055).

23 Achat d'un tracteur de tonte (2025-102) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-102 relatif au marché "Achat d'un tracteur de tonte (2025-102)" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42127/743-98 (n° de projet 20250031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 avril 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-102 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur de tonte (2025-102)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42127/743-98 (n° de projet 20250031).

24 Désamiantage en zone hermétiquement fermée de locaux dans l'école de Harzé (2025-105) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-105 relatif au marché "Désamiantage en zone hermétiquement fermée de locaux dans l'école de Harzé (2025-105)" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72244/724-60 (n° de projet 20250044) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mars 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 avril 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-105 et le montant estimé du marché "Désamiantage en zone hermétiquement fermée de locaux dans l'école de Harzé (2025-105)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72244/724-60 (n° de projet 20250044).

25 Réfection de la toiture de l'immeuble avenue de la République Française, 7 (2025-106) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-106 relatif au marché "Réfection de la toiture de l'immeuble Avenue de la République Française, 7 (2025-106)" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12419/724-60 (n° de projet 20250034) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mars 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 avril 2025 ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 contre (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-106 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de l'immeuble avenue de la République Française, 7 (2025-106)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12419/724-60 (n° de projet 20250034).

26 Aménagement de l'entrée d'un massif forestier (voiries et zone de dépôt) dans le cadre de l'appel à projet FEADER "357 Dessertes forestières"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet FEADER "357 Dessertes forestières » permettant d'obtenir une subvention (100%) pour des infrastructures sylvicoles liées au changement climatique ;

Vu le projet proposé par le Cantonnement d'Aywaille portant sur l'aménagement de l'entrée du massif forestier aux bois communaux d'Aywaille à proximité de Kin pour y faciliter la sortie et le stockage temporaire des bois ainsi que l'amélioration et l'adaptation du réseau de voiries forestières ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 13 février 2025 sur l'introduction du projet proposé par le Cantonnement d'Aywaille dans le cadre de l'appel à projet FEADER « 357 Dessertes forestières » ;

Attendu que dans le cadre de l'introduction du projet, le dossier doit comprendre au moins 3 devis estimatifs des travaux envisagés ;

Attendu que le projet doit être introduit au plus tard le 1er juin 2025 sur la plateforme CALISTA de la Wallonie ;

Attendu dès lors qu'il convient de lancer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-109 relatif au marché "Aménagement de l'entrée d'un massif forestier (voiries et zones de dépôt) dans le cadre de l'appel à projet FEADER "357 Dessertes forestières" (2025-109)" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.500,00 € hors TVA ou 104.665,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, si le projet est retenu par le FEADER, il conviendra de prévoir la somme nécessaire à une modification budgétaire afin de permettre l'attribution du marché public ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 27 mars 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-109 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'entrée d'un massif forestier (voiries et zones de dépôt) dans le cadre de l'appel à projet FEADER "357 Dessertes forestières" (2025-109)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.500,00 € hors TVA ou 104.665,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet de modification budgétaire si le projet est retenu par le FEADER.

27 Point en urgence : Mise à disposition sous commodat de carrière de parcelles agricoles situées dans la Réserve naturelle domaniale « Coteaux de Martinrive » à Rouvrex (Sprimont) et Aywaille (Aywaille) à des agriculteurs - Cahier des charges RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/3 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un nouvel appel en vue de mettre à disposition sous commodat les parcelles agricoles situées dans la Réserve naturelle domaniale « Coteaux de Martinrive » à Rouvrex (Sprimont) et Aywaille (Aywaille) suite à la volonté de l'ancien agriculteur de ne pas prolonger son contrat ;

Attendu que le cahier des charges RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/3 en vue de cette mise à disposition a été soumis par le SPW - Agriculture - Ressources naturelles - environnement - pour approbation aux Commune de Sprimont et Aywaille le 19 mars 2025 ;

Vu le cahier des charges RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/3 ci-annexé ;

Attendu que le SPW a fait savoir le 8 avril 2025 que l'approbation du Cahier des charges par les communes devait intervenir avant la fin avril 2025 car les agriculteurs doivent soumettre via le guichet unique PAC-on-WEB leur déclaration de superficie et leurs annexes pour le 30 avril au plus tard ;

Vu l'article 34 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le Cahier des charges RW-SPW-ARNE-DAFoR-2025/3 en vue de mettre à disposition sous commodat de carrière de parcelles agricoles situées dans la Réserve naturelle domaniale « Coteaux de Martinrive » à Rouvrex (Sprimont) et Aywaille (Aywaille) à des agriculteurs.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au SPW – Agriculture- Ressources naturelles – Environnement.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Mélanie LEPONCE :

1) • Demande l'état d'avancement de la rénovation de la toiture de l'église de Dieupart.

D. SIMON : En attente d'une décision de l'AWAP.

• Quid de la structure : coût et durée de vie ?

Th. CARPENTIER : La structure avait été achetée et non louée, mais la volonté du Collège est bien de faire avancer le dossier et non traîner des années, même si cela dépend de la Région.

2) Qu'en est-il de passage pour piétons à Dieupart ?

D. SIMON : Là où le passage était tracé, il était trop dangereux car trop près du virage. Ceci a été signalé au SPW qui l'a effacé. Quand l'AIDE a commencé les travaux, il a été demandé au SPW d'en profiter pour retracer un passage pour piétons plus vers Aywaille (Chemin de Messe). On espère que ce sera fait.

3) A propos du Chemin de Messe, il y a toujours un panneau « Aywaille » à l'envers !

4) Rue du Moulin, avec la sécheresse que nous connaissons, le ruisseau est au plus bas et il se dégage des odeurs nauséabondes. Comment pourrait-on remédier à cela ?

D. SIMON : C'est une rue dans laquelle il y a beaucoup de vieilles habitations qui rejettent des eaux non épurées. Difficile d'agir sauf à faire la chasse aux habitations non épurées.

Mme LEPONCE demande si une endoscopie pourrait être faite au niveau de la partie couverte du ruisseau afin de vérifier s'il n'y aurait pas quelque chose qui obstrue le passage.

D. SIMON va demander au service qu'une endoscopie soit réalisée.

Huis clos

28 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Demande de congé pour prestations réduites à mi-temps pour convenances personnelles

29 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Désignation à titre définitif en tant qu'institutrice maternelle

30 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Extension de nomination

31 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Extension de nomination

32 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie

33 Enseignement fondamental - Désignations à titre temporaire - Information

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,

CARPENTIER Thierry